



**BIARRITZ**

## CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la Ville de BIARRITZ, dûment représentée par **Madame le Maire Maider AROSTEGUY**, agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

*d'une part,*

Et l'association culturelle dénommée : **L'Invitation aux Voyages**, 36 rue Mouriscot, 64200 Biarritz, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée par sa Présidente, **Odile BLANDINO** dûment habilitée

*d'autre part,*

### Préambule :

L'invitation aux Voyages, association loi 1901, publiée au Journal Officiel et déclarée à la Sous-Préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer, sous sa propre responsabilité, des activités de programmation culturelle.

La ville de Biarritz souhaite quant à elle renforcer la place de l'activité culturelle dans l'animation de la ville.

Considérant que l'Association poursuit une mission d'intérêt général en organisant à Biarritz un festival de qualité, principalement dans le domaine du théâtre, de la lecture à voix haute et de la littérature et en garantissant son accessibilité au plus grand nombre,

Considérant que les activités de programmation culturelle ont été créées à l'initiative de l'association, qui en est le seul gestionnaire,

Considérant que l'Association est notamment l'initiatrice et l'organisatrice du Festival « L'Invitation aux Voyages », qui se déroulera à l'automne 2023 et présentera des lectures publiques adaptées d'œuvres littéraire pour la scène, ce qui contribuera à l'animation de la Ville et facilitera son accès au plus grand nombre,

Considérant que la participation financière de la Ville de Biarritz ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association,

Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

La Ville de Biarritz a décidé d'apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association *L'Invitation aux Voyages* pour l'année 2024.

### **ARTICLE II : DUREE**

La convention est établie pour l'année 2024.

### **ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention qui sera versée par la Ville de Biarritz à l'association, est fixé à **95.000 €**.

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

Le paiement de la subvention sera échelonné selon le calendrier prévisionnel suivant : 80% à la signature de la présente convention, et 20% à l'issue du festival (au mois de novembre).

Ce montant a été fixé par le conseil municipal du 22 janvier 2024.

### **ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES**

L'association s'engage à :

- organiser le festival « L'Invitation aux Voyages », du 7 au 13 octobre 2024,
- mettre en place dans le cadre du Festival, des lectures théâtralisées, des conférences, des rencontres littéraires, des tables rondes, etc.
- rendre gratuit tous les événements pour faciliter l'accès de chacun vers le livre,
- sensibiliser l'ensemble de la communauté biarrote et l'intéresser aux activités de l'association en développant le caractère littéraire de l'événement dans les différents quartiers de la ville,
- diversifier les activités et la programmation du Festival en renforçant la qualité des manifestations et en couvrant les champs artistiques que n'assurent pas les autres programmeurs publics et privés,
- élargir les publics et mettre en œuvre des actions spécifiques à destination du jeune public et à des publics plus « empêchés »: lectures spectacles, etc.
- contribuer à donner le goût de la lecture aux scolaires et accompagner les projets pédagogiques du corps enseignant,

- > promouvoir les lieux d'accès aux livres (médiathèque (librairies, associations),
- > favoriser une couverture médiatique de portée nationale et internationale et assurer la promotion des activités artistiques (dossiers de presse, communiqués, articles...),
- > associer le nom de la ville dans toute opération de relations publiques nationale ou internationale.

#### La Ville de Biarritz s'engage à

- verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention.
- fournir l'aide suivante :

- L'association bénéficiera d'une prise en charge du coût de la location des salles par la Ville. A ce titre, l'association utilisera **le Théâtre du Casino et le Colisée** avec une mise à disposition du personnel technique conformément aux conditions de ventes de Destination Biarritz et de la Ville. La prise en charge totale du coût des locations de salle représentait une aide indirecte de **9.700 € HT en 2023** (soit le prix de base minoré de 50% pour le Théâtre du Casino, et la gratuité du Colisée). Les frais de personnel et frais annexes supplémentaires seront pris en charge par l'association.

Le Salon Diane pourra être mis à disposition de l'association à titre gracieux, sous réserve de sa disponibilité et de sa réservation anticipée.

Toute utilisation gratuite supplémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable spécifique de la Ville de Biarritz.

#### Sur la base des montants alloués sur l'exercice 2023 :

- pose et dépose de kakémonos, ce qui représente une aide indirecte du service communication d'un montant forfaitaire de **1.400 € TTC**
- prise en charge du cocktail d'ouverture du festival à hauteur maximale **960 € TTC** par le service de la direction générale
- manutentions diverses de la part des services techniques et jardins pour un montant de **2.340 € TTC**.

### **ARTICLE V : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION**

#### Evaluation :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 décembre du terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées à l'article IV de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné au préambule de la présente convention, ainsi que sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Contrôle :

L'association s'engage à fournir :

- avant le 31 mars 2025 : un compte de résultat provisoire,
- avant le 30 avril 2025 : un bilan comptable 2024 et un compte de résultat 2024, certifiés conformes par le Président de l'association pour les organismes dont la subvention dépasse 153 000 € toutes subventions publiques confondues.

Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue de la saison culturelle proposée par l'association, il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale lors des manifestations de cette même saison. Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la ville de Biarritz sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

**ARTICLE VI : RESILIATION**

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

En cas d'annulation d'une ou plusieurs manifestations pour cause de force majeure, intervenue avant ou pendant la manifestation, et dûment justifiée et reconnue par la Ville, l'association reversera à la Ville les sommes qu'elle aura perçues au titre de la subvention, au prorata des dépenses budgétées et réalisées à la date de la prise d'effet de l'annulation. Ces dépenses réalisées devront être justifiées à la ville.

Toute annulation sans l'accord de la Ville entraînera le reversement, par l'association à la Ville, de l'intégralité de la subvention versée, et le versement à la Ville d'une indemnité calculée en fonction des frais logistiques engagés par celle-ci à la date de l'annulation.

**ARTICLE VII : LITIGES**

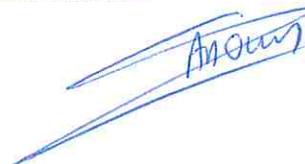
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

Fait à Biarritz,  
Le 05/02/2024



**La Présidente de l'association**

Fait à Biarritz,  
Le 26/02/2024



**Madame Le Maire**